

**Conseil économique et social**

Distr. générale
24 décembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****165^e session**

Genève, 10-13 mars 2015

Point 4.15.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Propositions en suspens d'amendements
à des Règlements existants soumises par les Groupes de travail
au Forum mondial**

**Proposition de complément 8 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicule)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 107^e session et communiqué au Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) par le secrétariat en réponse à une demande adressée à ce dernier (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/86, par. 43). Il est fondé sur le document informel GRSG-107-26-Rev.1, tel que reproduit à l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leur session de juin 2015.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-25112 (F) 100215 110215



* 1 4 2 5 1 1 2 *

Merci de recycler



Paragraphe 6.9.1, modifier comme suit:

«6.9.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitacle pour renseigner sur la position du SAV (branché, débranché, temps de réglage de l'alarme, déclenchement de l'alarme). Les indicateurs optiques qui se trouvent à l'extérieur de l'habitacle doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48.».

Paragraphe 18.9.1, modifier comme suit:

«18.9.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitacle pour renseigner sur la position du SA (branché, débranché, temps de réglage de l'alarme, déclenchement de l'alarme). Les indicateurs optiques qui se trouvent à l'extérieur de l'habitacle doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48.».

Paragraphe 32.6.1, modifier comme suit:

«32.6.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitacle pour renseigner sur la position du système d'immobilisation (branché, débranché, passage de branché à débranché et vice-versa). Les indicateurs optiques qui se trouvent à l'extérieur de l'habitacle doivent satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48.».
